Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 2 mai 2025

Par courrier électronique

Me Pierre Chabot
Avocat principal - Affaires juridiques
800 boulevard de Maisonneuve Est, 11e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

OBJET : Rapports annuels 2022 et 2023 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité (RA CCCF 2022 et RA CCCF 2023)

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance des réponses à sa demande de renseignements (DDR) (RA CCCF 2022) et des pièces révisées (RA CCCF 2022 et RA CCCF 2023) déposées par le Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur). Elle note des correspondances du Coordonnateur[1] :

« *Le Coordonnateur* […] *souhaite également rappeler l'évolution actuelle de la situation et l'abrogation du CCCF en date du 1er janvier 2024. Le Coordonnateur souligne les distinctions quant aux concepts suivants :*
• *Le CCCF et le CCT lorsque comparés aux Normes de conduite de transport en vigueur depuis le 1er janvier 2024 ;*
  • *L'assujettissement au CCCF lorsque comparé aux fonctions de fiabilité ;*
  • *Les références citées qui ont été émises a posteriori au présent dossier ;*
  • *Les décisions émises ayant un requérant autre que le Coordonnateur.*

Ainsi, le Coordonnateur est d'avis et propose qu'une rencontre administrative soit tenue concernant notamment ces sujets, cette rencontre pouvant être bénéfique pour les parties. » [nous soulignons]

[1] Lettre RA CCCF 2022 et Lettre RA CCCF 2023.

500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

La Régie convoque ainsi le Coordonnateur à une séance de travail qui se tiendra le **mercredi 14 mai 2025 de 9h30 à 12h**, en présentiel, dans les locaux de la Régie à la **Salle Betty-Baldwin.** La Régie demande au Coordonnateur de s'assurer que son personnel pouvant échanger sur les sujets énumérés en annexe soit présent lors de la séance de travail.

La Régie rappelle que l'examen porte sur la conformité de l'application du code de conduite en vigueur avec la structure organisationnelle pendant l'année visée.

De plus, puisque les différences entre les structures organisationnelles en 2022 et 2023 ne sont pas significatives dans la perspective des sujets qu'elle souhaite aborder lors de la séance de travail, la Régie formulera ses questions en lien avec l'année 2022.

Dans l'éventualité où le Coordonnateur devait prévoir une présentation, la Régie lui demande de la déposer **au plus tard le 12 mai à 16 h.**

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Carolina Rinfret

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

CR/ml

p. j.

Régie de l'énergie Québec

SÉANCE DE TRAVAIL _MERCREDI 14 MAI 2025

ORDRE DU JOUR

La séance de travail portera, notamment, sur les sujets suivants. Les mentions « RX.Y » réfèrent aux réponses à la DDR de la Régie[2].

R2.1 :

- **R2.1_1** : Le Coordonnateur indique que « *la direction Évolution de la conduite du système énergétique n'exerce aucune fonction opérationnelle ni aucune fonction du Coordonnateur de la fiabilité* ». Clarifier la notion de « fonction opérationnelle » dans la structure organisationnelle en 2022. Concilier le fait que la Direction Évolution de la conduite du système énergétique (relevant de la VPCISÉPT) n'exerce aucune fonction opérationnelle ni fonction de fiabilité du Coordonnateur alors que, selon l'Annexe B révisée (p. 10), cette direction et ses unités subalternes exercent des tâches reliées au rôle du Coordonnateur sur une base ponctuelle, devant être forcément liées à l'une des fonctions de fiabilité exercées par le Coordonnateur.

- **R2.1_2** : Concilier le fait que le Coordonnateur n'a attribué aucune fonction de fiabilité à la direction principale Télécommunications (Annexe D révisée 17 décembre 2024 (p. 13)), par analogie avec les deux autres directions de la VPTN assujetties au CCCF, avec le fait que, selon l'Annexe B révisée (p. 13), son unité subalterne Gestion du réseau de télécommunications exerce les fonctions reliés aux tâches du Coordonnateur sur une base continue, soit les fonctions de RC, BA, TOP, GOP, TO (Annexe D révisée 17 décembre 2024 (p. 13)).

- **R2.1_3 : Confirmer que** la description des tâches des directions Produits d'affaires - Conduite du réseau (BA, RC, TOP, GOP, DP) et Produits d'affaires - Automatismes, construction et innovation (GOP, TOP, DP) de la VPTN (Annexe D révisée 29 août 2024, p. 13 et 14) qui a été supprimée dans l'Annexe D révisée 17 décembre 2024), est erronée. Dans la négative, justifier en quoi, par exemple, la tâche « Assurer l'exploitation des

[2] Réponses aux DDR du RA CCCF 2022.

produits sous sa responsabilité, en assurer l'évolution et une saine maintenance » (Annexe D révisée 29 août 2024, p. 13 et 14), exécutée par les directions Produits d'affaires - Conduite du réseau et Produits d'affaires - Automatismes, construction et innovation ne relève pas d'une tâche exécutée dans le cadre de l'exercice du rôle du Coordonnateur à titre de TOP, tel que cela été identifié par le Coordonnateur en 2019, 2020 et 2021, sur une base continue (Annexes B des RA CCCF). Cette information était-elle donc déjà inexacte pour ces trois années ? Par exemple, à l'Annexe B du RA CCCF 2020 (p. 3) :

Vice-présidence - Technologies de l'Information et des communications						
Unités	**Unités intermédiaires**	**Direction**	**Continue**	**Ponctuelle**	**Exceptionnelle**	**Cas d'urgence**
• Opérations de Cyber-Sécurité • Centre de surveillance de sécurité • Gestion des points de contrôle de sécurité	Sécurité des TIC d'entreprise	Technologie de l'Information et des communications	X			
• Gestion des opérations TIC II • Gestion des opérations II	Opérations TI	DP-Produits technologiques	X			
• Télécommunications et équipement	Produits affaires (Domaine électrique)	DP-Produits affaires (Domaine électrique)	X			
• Exploitation TI • Centre de compétence II	Produits affaires (Conduite du réseau)	DP-Produits affaires (Domaine électrique)	X			
• Exploitation et conduite du réseau de télécommunication[2]	Exploitation des télécommunications	DP-Télécommunication	X			

Expliquer la différence entre la tâche « Assurer l'exploitation des produits sous sa responsabilité, en assurer l'évolution et une saine maintenance » précitée et la tâche « Assurer des services d'exploitation 24/7 » de l'unité Évolution & support exploit. des opérations TN relevant de la direction Exploitation technologies numériques TN (Annexe D révisée 17 décembre 2024, p. 12) :

Direction - Exploitation technologies numériques (TN) : BA, RC, TOP, GOP, DP	
Unité - Évolution & support exploit. des opérations TN	
Rôles et responsabilités	• Assurer des services d'exploitation 24/7 • Mettre en place, configurer et déployer des actifs TN

Le Coordonnateur indique qu'il « *souligne respectueusement que ces unités sont assujetties au Code de conduite du Coordonnateur* ». La Régie comprend que les directions Produits d'affaires - Conduite du réseau et Produits d'affaires automatismes, construction et innovation de la VPTN ne sont plus assujetties au CCCF en 2022 (RA CCCF 2022, p. 8). À concilier.

R2.3 :

- **R2.3_1** : La direction Exploitation des mobiles, relevant de la DPCMÉER en 2022, n'existait pas selon la structure organisationnelle en 2021 (RA CCCF 2021, p. 7). Quelle direction exécutait alors les tâches de cette direction décrites à l'Annexe D révisée 17 décembre 2024 (p. 5 et 6) ?

- **R2.3_2** : Le Coordonnateur indique selon l'Annexe D révisée 17 décembre 2024 (p. 5 et 6), les tâches de la direction Exploitation des mobiles sont les suivantes :

Direction - Exploitation des mobiles : GOP, TOP, DP, TO, GO	
Unité - Exploitation réseaux Secteur MTL/Nord-Ouest	
Rôles et responsabilités	Pour le secteur MTL/Nord-Ouest : • Agir à titre de premier intervenant sur les réseaux • Réaliser les inspections • Rédiger les plans de manœuvre et les exécuter (Opérateurs mobiles, centrale et régional)

Le Coordonnateur précise que la direction Exploitation des mobiles *« ne prend aucune décision affectant la fiabilité puisqu'elle exécute uniquement les manœuvres d'exploitation provenant de l'opérateur du réseau de transport sur le terrain »,* et que « [m]*algré le fait qu'Hydro-*

Québec ait attribué les fonctions TOP et GOP à la direction Exploitation mobile, le personnel de cette direction ne prend aucune décision et n'a pas accès à de l'information du réseau de transport ». Expliquer, en l'illustrant, en quoi l'exécution de manœuvres d'exploitation décrites précédemment, dont celle d'« *Agir à titre de premier intervenant sur les réseaux* » ne requiert pas la connaissance d'un minimum d'informations sur le réseau de transport.

R4.1 :

- **R4.1_1** : L'une des tâches de la direction Sécurité corporative (vice-présidence Talents et culture), non-assujettie au CCCF, est « Orienter, planifier et contrôler pour l'entreprise les activités de protection des personnes, des biens et d'intégrité et protection des revenus ». Décrire les tâches de la direction Sécurité corporative en précisant la nature des informations en sa possession afin de réaliser ces tâches et en les associant aux fonctions de fiabilité RC, BA, TOP et GOP (Annexe D révisée 17 décembre 2024 (p. 10)). Par exemple, l'information en cas d'un retrait non planifié d'un actif à une interconnexion nécessitant la gestion des accès à ces actifs peut-elle être une information en la possession de cette direction ?

- **R4.1_2 (lié à R5.5)** : La direction Cybersécurité (VPTN) est assujettie au CCCF et réalise des tâches reliées au rôle du Coordonnateur (BA, RC, TOP) sur une base continue (Annexe B révisée , p. 11). Confirmer les liens entre la direction Cybersécurité de la VPTN et la direction Sécurité corporative, en lien, par exemple, avec l'application des trois normes de fiabilité en vigueur suivantes :
    - *CIP-005-7 — Cybersécurité – Périmètres de sécurité électronique*
    - *CIP-006-6 — Cybersécurité — Sécurité physique des systèmes électroniques BES*
    - *CIP-014-3 – Sécurité physique*

  À la R5.5, le Coordonnateur précise que « [c]*ependant, la Direction – Sécurité corporative n'effectue pas la coordination et l'application des mesures d'urgence opérationnelles du système énergétique d'Hydro-Québec, incidemment ne contribue pas au maintien de la fiabilité du réseau en fonction de l'article 4.4 du CCCF* ». Expliquer en quoi la responsabilité de la protection des biens (par ex., les postes, lignes et

centrales appartenant au RTP) ne contribue pas au maintien de la fiabilité, en lien avec l'application des trois normes de fiabilité précitées.

R5.3 :

- **R5.3_1** : Le CCCF définit les Utilisateurs du réseau comme suit **:**
  « *Utilisateur du réseau » : tout utilisateur du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité, nommément un producteur, un transporteur, un distributeur, un client raccordé directement à ce réseau de transport d'électricité ou une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec*. »
  Fournir la liste des Utilisateurs du réseau en 2021 et en 2022, au sens de la définition du CCCF, en particulier, pour les Utilisateurs relevant d'Hydro-Québec, préciser les directions et unités correspondantes.

- **R5.3_2 :** Justifier le fait que, selon le Coordonnateur, la direction principale – Transactions énergétiques et activités commerciales – Marché de gros est considéré comme un « producteur » au sens du CCCF, donc un Utilisateur du réseau :
  - dans le contexte des tâches exécutées par la DPCMÉER à titre de GOP ;
  - dans le contexte où la direction principale – Transactions énergétiques et activités commerciales – Marché de gros a déjà été inscrite au Registre des entités visées (p. 8) en tant que PSE (Purchasing-Selling Entity), et non comme GOP, avant que la NERC ne décide que cette fonction n'avait pas d'impact sur la fiabilité[3] et que les PSE soient retirés du Registre :

[3] Dossier R-3936-2015, décision D-2015-196, p. 5, par. 15 (« *les fonctions PSE et IA sont de nature commerciale et n'ont aucun impact sur la fiabilité du réseau* »).

			Fonction(s) assumée(s) selon le modèle fonctionnel de la NERC													
#[1]	NOM DE L'ENTITÉ (par ordre alphabétique)	ACRONYME	RC	BA	IA	TOP	TO	TP	TSP	PA	GO	GOP	RP	LSE	DP	PSE
019	Green Mountain Power Corporation	GMP														PSE
020	Hydro-Québec Distribution	HQD											RP	LSE	DP	
021	Hydro-Québec Production - Marché de gros	HQM														PSE
022	Hydro-Québec Production	HQP									GO	GOP				
023	Hydro-Québec TransÉnergie	HQT					TO	TP	TSP	PA					DP	

Préciser, le cas échéant, les tâches réalisées par la direction assurant la fonction Marché de gros reliées à la fonction de fiabilité GOP.

R5.4 et R5.4.1 :

- **R5.4_1** :
  L'article 4.6 du CCCF indique :

  « *4.6 Le Personnel ne doit en aucun cas permettre qu'un employé d'une Entité affiliée du Transporteur ou qu'un employé d'une autre direction du Transporteur qui participe à des activités de commercialisation du service de transport ou qu'un employé d'un autre Utilisateur du réseau :*

  a. participe directement aux opérations du Coordonnateur de la fiabilité ou remplisse des fonctions de fiabilité du réseau de transport; ou

  b. ait un accès au centre de conduite du réseau de transport ou à un centre de relève servant aux opérations de transport ou aux fonctions de fiabilité du réseau de transport, qui diffère, de quelque façon que ce soit, de l'accès offert aux autres Utilisateurs du réseau. »

Le Coordonnateur indique qu'il *« confirme la compréhension de la Régie que certains membres du personnel de la DPCMÉER exercent les fonctions reliées au BA, RC, TOP et GOP, mais que seule la fonction GOP est non réglementée en vertu de la Loi.*

Cependant, il apporte les précisions suivantes en ce qui concerne la fonction GOP qui est considérée comme une activité non réglementée en vertu de la Loi ».

La Régie rappelle que l'Annexe 1 du CCCF définit les « Entités affiliées du Transporteur » :
« *ANNEXE 1 : ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR*
Les entités suivantes sont considérées affiliées du Transporteur aux fins de l'application du présent Code de conduite :
→Les autres divisions d'Hydro-Québec;
→Les unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec;
→Les personnes qui œuvrent au sein du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi;
→Les filiales de premier rang d'Hydro-Québec;
→Les filiales de second rang d'Hydro-Québec et leurs filiales;
→Les sociétés en commandite et coentreprises sous le contrôle effectif d'Hydro-Québec. »

Identifier les directions correspondant à chacune des six catégories décrites à l'Annexe 1 du CCCF, selon la structure organisationnelle des organigrammes de l'Annexe A des RA CCCF en 2021 et en 2022, et en précisant, le cas échéant, les fonctions de fiabilité reliées au rôle du Coordonnateur ou du réseau de transport qu'elles exécutent, sans nécessairement qu'elles en aient l'imputabilité.

- **R5.4_2** : Concilier l'affirmation « [d]*epuis le dépôt de la première demande tarifaire pour l'année 2001, le Transporteur indique qu'il facture Hydro-Québec Production, soit pour les activités non réglementées, au coût complet pour les services rendus concernant l'exploitation et la conduite de l'ensemble de ses centrales incluant les activités associées à la fonction GOP* » (R5.4) avec le fait que selon le Rapport annuel 2022 du Transporteur :
    - *« Toutefois, à la suite de l'évolution organisationnelle vers « Une Hydro », seule la facturation des coûts provenant de l'utilisation des actifs demeure encore associée au Transporteur et continue de s'appliquer.* […]
      Par conséquent, pour le volet des revenus de facturation interne en lien avec ces activités, il n'est plus requis pour le Transporteur de facturer des coûts provenant de services offerts aux autres activités de l'entreprise puisqu'ils sont attribués directement » (B-0022, p. 10) ;
    - « *Le revenu de facturation interne de 0,2 M$ facturé au*

Producteur correspond à l'amortissement et au coût en capital découlant des actifs utilisés pour effectuer la téléconduite, tout comme en 2021. […] » (B-0027, p. 11, R4.1).

- **R5.4_3 :** Le Coordonnateur indique qu'il « *confirme la compréhension de la Régie que certains membres du personnel de la DPCMÉER exercent les fonctions reliées au BA, RC, TOP et GOP, mais que seule la fonction GOP est non réglementée en vertu de la Loi.* ». La Régie rappelle que dans le cadre du dossier tarifaire R-3981-2016 (D-2017-128), elle retient de la preuve du Transporteur :

« *[212] Dans sa preuve, le Transporteur présente le tableau suivant faisant état des différentes activités liées à la fonction GOP et leur répartition entre HQP et HQT :*

Liste des activités de la fonction GOP réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et par Hydro-Québec Production (HQP)

Activités selon la définition de la fonction GOP	
Activités réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie pour Hydro-Québec Production	**Activités réalisées par Hydro-Québec Production**
Services de téléconduite • Coordination des retraits des groupes des centrales de production • Télécommande des groupes de production • Élaboration et maintien des encadrements en lien avec l'exploitation des centrales de production • Élaboration des procédures liées à la remise en charge • Implantation des programmes de production selon les stratégies définies par HQP	**Services de téléconduite** [1] • Coordination des retraits planifiés des groupes des centrales de production • Essais des groupes à démarrage autonome • Définition des stratégies de production
Exploitation des installations de production • Manœuvres locales ou à distance des équipements dans les centrales	**Exploitation des installations de production** • Manœuvres locales des équipements dans les centrales
Formation : • Conception et diffusion de la formation Programme nouveaux exploitants (PNE) • Conception des formations sur la remise en charge du réseau et sur le démarrage autonome	**Formation :** • Participation à la formation PNE et sur la remise en charge du réseau et sur le démarrage autonome
	Coordination des protections des groupes des centrales avec les équipements d'HQT

Note 1 : La spécification et la transmission de données utiles à la téléconduite peuvent être faites par HQP à titre de GOP. Elles incluent la vérification de capacité de production des centrales, la prévision de la production attendue et la planification des retraits.

»

Confirmer que les activités réalisées par le Transporteur pour le Producteur (colonne de gauche) en 2022 sont toujours réalisées par le Transporteur et indiquer lesquelles relèvent de la DPCMÉER, ou d'autres directions du Transporteur à préciser et réalisant ou pas, des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité.

Préciser si ces activités réalisées par le Transporteur le sont pour le compte de la direction principale – Transactions énergétiques et activités commerciales – Marché de gros ou pour le Producteur auquel réfère la citation suivante « *Le revenu de facturation interne de 0,2 M$ facturé au Producteur correspond à l'amortissement et au coût en capital découlant des actifs utilisés pour effectuer la téléconduite, tout comme en 2021* » (Rapport annuel 2022 du Transporteur, B-0027, p. 11, R4.1).

Indiquer quelles directions réalisent, depuis « une Hydro » en 2022, les activités qui étaient réalisées par le Producteur (colonne de droite).

- **R5.4_4 (lié à R5.8):** Selon le site d'Hydro-Québec, « [l]*es volumes exacts vendus sur les marchés de gros sont fonction des ressources hydrauliques disponibles d'une année à l'autre, de la capacité de transport propre à chaque marché et de la stratégie de vente d'Hydro-Québec* » (Hydro-Québec, fournisseur d'énergie propre, questions et réponses, volet « *Quelle quantité d'énergie Hydro-Québec vend-t-elle aux marchés hors Québec ?* »).

  Indiquer si c'est l'unité Planification du système énergétique de la direction Planification de la conduite du système énergétique (BA, LES, GOP, TOP) relevant de la DPCMÉER, et réalisant la tâche de « Soutenir la prévision stratégique de la gestion de toutes les sources d'énergie incluant la gestion hydrique et le bilan court terme » (Annexe D révisée 17 décembre 2024, p. 4), qui communique à la direction assurant la fonction de Marché de gros les informations nécessaires aux activités de cette direction.

Dans la négative, indiquer quelle direction relevant de la DPCMÉER, ou d'une autre direction principale du Transporteur, communique ces informations ou d'autres informations à la direction assurant la fonction Marché de gros en 2021 et en 2022, afin que cette dernière puisse exécuter ses tâches. Préciser, pour la direction qui communique ces informations à la direction assurant la fonction Marché de gros, comment le personnel distingue les informations à communiquer à cette direction afin qu'elle réalise ses tâches de celles qui pourraient être perçues comme une information pouvant accorder un Traitement préférentiel au sens du CCCF.

- **R5.4.1_1 :** La définition de « Entités affiliées du Transporteur » du CCCF comprend « *les personnes qui œuvrent au sein du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi;* (Annexe 1 du CCCF). Préciser de quelles directions relèvent ces « *personnes* » en indiquant les activités qu'elles exercent (incluant la fonction de fiabilité correspondante) et qui ne sont pas réglementées au sens de la définition (GOP, etc.), en 2021 et en 2022.

R5.7 :

- **R5.7_1** : le Coordonnateur indique que « [l]*'exercice de la fonction GOP ne permet pas d'obtenir un renseignement pouvant accorder un traitement préférentiel* ». Justifier cette affirmation à l'aide d'exemples précis et en décrivant la nature des informations détenues par le personnel assujetti au CCCF réalisant les tâches également reliées à la fonction de fiabilité GOP, qu'il relève de la DPCMÉER ou non, en précisant les unités et directions desquelles il relève.